

DELIBERATION N° 05 – MODIFICATION DES DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : M. DUSSAULX

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment son 7°) et 26°);

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la délibération n° 2 du 07 avril 2014 portant délégations de compétences du conseil municipal au Maire;

L'article L. 2122-22 du C.G.C.T. dispose que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour toute la durée de son mandat de certaines compétences (25 compétences peuvent être déléguées d'après cet article du 1° au 25°, toutes n'étant pas obligatoirement déléguées).

Ces compétences lui sont déléguées pour faciliter la gestion de la collectivité.

A ce titre, la loi précitée a modifié l'article L 2122-22 en modifiant une délégation de compétence et en permettant d'en ajouter une autre.

Ainsi, la modification du 7°) donne la possibilité de créer les régies certes, mais aussi de les modifier ou les supprimer.

Un 26°) a été ajouté afin de permettre de déléguer au Maire la compétence pour demander des subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales dans les conditions fixées dans la délibération.

Il est réellement utile de tenir compte de cette modification et de permettre d'ajouter la délégation concernant les subventions, pour permettre, notamment, de constituer plus efficacement et plus rapidement les dossiers de subventions que sollicitent la commune, parfois très complexes et avec des délais contraignants.

Il est à noter qu'un 25°) a été ajouté aux possibilités de délégations il y a quelques mois mais il concerne l'expropriation pour cause d'utilité publique pour constituer des aires de stockage de bois en zone de montagne. Cette disposition est inutile pour notre commune.

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 22 octobre 2015.

Intervention du Maire :

En remarque, toute demande de subvention supérieure à 1 million d'euros, passera obligatoirement par une délibération du conseil municipal. Cette délibération permet d'assouplir quelques contraintes administratives, mais n'apporte pas de pouvoir particulier au Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- de modifier et remplacer le 7°) de la délibération n°2 du 07 avril 2014 comme suit :

"7°) De créer, **modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (art. L. 2122-22, 7°) ";

- d'ajouter un 24°) à la délibération n°2 du 07 avril 2014 comme suit :

"24°) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions d'un montant maximal d'un million d'euros pour tout projet municipal de la ville présentant un intérêt public local (art. L 2122-22, 26°)";

Les autres dispositions de la délibération susvisée restent inchangées.